

Arrêté fixant les taxes journalières maximales reconnues pour les pensionnaires du home Saint-Joseph bénéficiant de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), du 6 octobre 2006;

vu l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC), du 15 janvier 1971;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LCPC), du 6 novembre 2007;

vu le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (RLCPC), du 10 décembre 2007;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

vu la loi sur les établissements spécialisés pour personnes âgées (LESPA), du 21 mars 1972;

vu le règlement d'exécution de la loi sur les établissements spécialisés pour personnes âgées (RELESPA), du 21 août 2002;

vu l'arrêté relatif aux taxes journalières maximales reconnues pour les pensionnaires bénéficiant de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI et séjournant en établissement médico-social autorisé au sens de la loi de santé, du 15 décembre 2010;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales et du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

arrête:

Reconnaissance **Article premier** En application de l'article 4, alinéa 4 LCPC, le home Saint-Joseph est reconnu pour l'année 2011 comme home au sens de la législation en matière de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC).

Taxes journalières **Article 2** En application de l'article premier, alinéa 1 RLCPC et de l'article premier de l'arrêté relatif aux taxes journalières maximales reconnues pour les pensionnaires bénéficiant de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI et séjournant en établissement médico-social autorisé au sens de la loi de santé, le Conseil d'Etat fixe les taxes journalières maximales reconnues pour les pensionnaires du home qui sont au bénéfice de PC, valable dès le 1^{er} janvier 2011, de la façon suivante :

Chambre à 1 lit	Fr. 141.20
Chambre à 2 lits	Fr. 126.20

Entrée en vigueur
et publication

Art. 3 ¹Le présent arrêté, qui entre en vigueur de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2011, est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 21 février 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND